

a campare autours Biron pais? demeurant au
village de Enfray paroisse de Banieres.

Lequel nous adit qu'il aurait été passé Contrat
de mariage le vingt neuf septembre dernier
devant nous not. duement soude, entre Pierre
Biron son fils et loincte Delmas fille aînée du
village duviata furdette paroisse de vitrac,
auquel mariage il aurait consenti; Mais par suite
dudit Contrat de mariage, ledit Jean Delmas
pere a laditte loincte se serait obligé de payer au
Compagnon une somme de huit cent livres d'entre
la date dudit Contrat de mariage et la Louis saint
dernier, pour servir laditte somme au support des
marges dudit mariage; sans laquelle convention et
obligation de la part dudit Delmas, le Compagnon
n'aurait consenti audit mariage et que ledit
Delmas a refusé et refuse constamment de payer au
Compagnon laditte somme, que selon le rapport
il ne serait pas plus exact a lui payer autre somme de
huit cent livres qu'il devait lui compter au mois de
may prochain, que par la le mariage projeté ne
peut avoir lieu, pour le Compagnon n'est nullement
en état de supporter les charges, que son pacte avec
audit mariage n'a été ainsi que conditionnel et
relatif a l'exécution des obligations dudit Delmas.
A ces causes ledit Biron Compagnon adit & déclaré

quel retraits es lez revogue de l'opposition par lui
 donnee audit  par mariage es quel femme
 opposition entant que de l'opposition à la celi l'union
 dielluy de l'ant qu'il n'aura requis lui n'entant aile
 que lui avons comode et a fin que l'aditte tainte et
 recon delmas ne lignosens, ledit pourparons nous asquis de
 nous transporter audit village de rivola, a l'effet de leur
 notified le presant acte auquels n'ayent une passer outre
 en presence dielluy, es en et au lieu de vitrac pour notified
 le presant acte d'opposition et revocation de l'opposition a
 une certaine Combes pure audit vitrac, a fin que nul n'en ignore
 et nul ait une pour de l'opposition la benediction apostolique
 auxdits Pierre Rion et tainte de l'union, quel ne lui ait
 appare de la revocation expresse du presant acte esquel
 dielluy nait eto fait sur l'aditte opposition a peine de l'union
 de l'union, dommages et interets, es quel proteste auxdits
 de l'union pure et fille de l'union de l'union de l'union
 et de l'union adherant aux requisitions dudit d'union de l'union
 nous serons transportes audit village de rivola es en
 d'union de l'union dudit Jean de l'union, auquel parlant es a l'aditte
 tainte de l'union sa fille, nous avons notified le presant acte
 dielluy laisse copie et d'union au lieu de vitrac au presant
 dudit lieu, au etant parlant au Combes pure pure de l'union
 avons aussi notified le presant es dielluy laisse copie
 quel ne ignore, le tout fait en presence de l'union de l'union
 de l'union de l'union audit d'union de l'union de l'union
 de l'union de l'union de l'union au village de vitrac

